

Annexe n° 2 : Prescriptions techniques – Réalisation d'un branchement neuf eau potable

1) Entreprises habilitées à réaliser les travaux

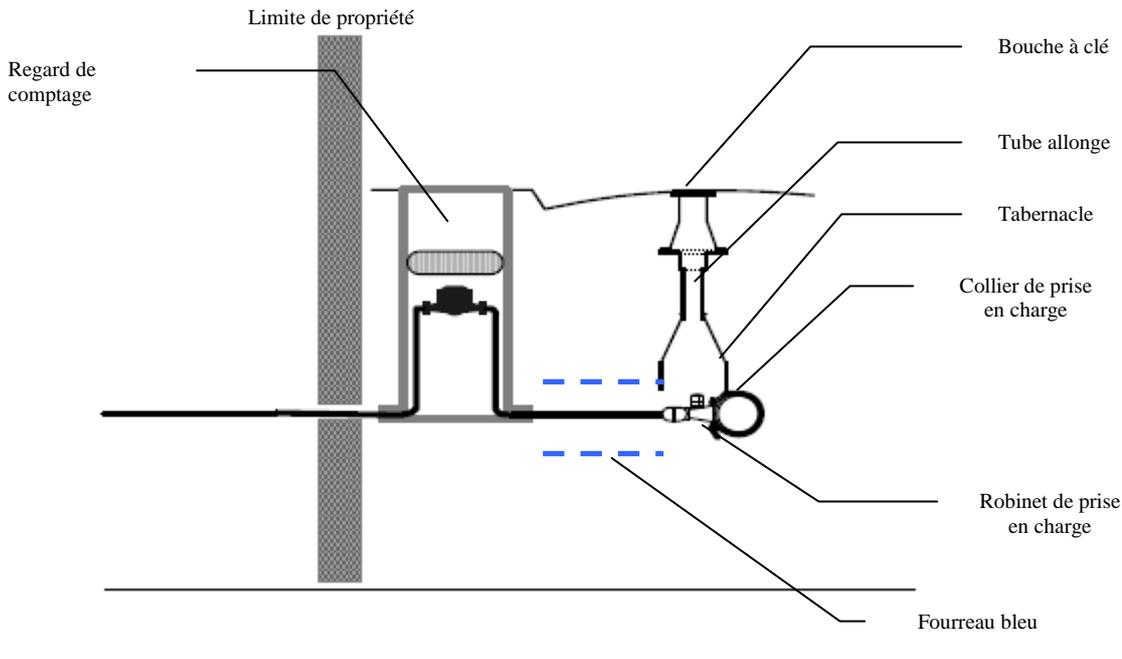
Sont habilités à réaliser ce type de travaux

- Les entreprises pouvant justifier d'un référencement auprès de la FP2E (Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau) ou de la Fédération des Distributeurs d'Eau Indépendants (FDEI).
- Les entreprises de travaux publics pouvant justifier des identités professionnelles à jour référencées dans la nomenclature des travaux publics de la Fédération Nationale des travaux publics suivantes : 5113-5114-5116-5118

Toutes les entreprises justifieront d'une garantie décennale sur la partie branchement. Les entreprises ne remplissant pas ces caractéristiques devront produire au Syndicat tout élément relatif à leur compétence et leur expérience.

2) Définition du branchement

La configuration du branchement standard est représentée sur la figure suivante :



Le branchement comporte les éléments suivants :

- Un collier de prise en charge, avec prise **réalisée horizontalement sur le côté**
- Un robinet de prise en charge monté sur le collier, **disposé sous bouche à clé**
- Une canalisation de branchement en polyéthylène PEHD dans un fourreau bleu
- Un regard compact pouvant recevoir un compteur DN 15 ou 20 de 110 mm
- Pour les compteurs de diamètre supérieur à 20 mm, les regards sont maçonnés sur mesure, les côtes sont données par délégataire

Le branchement est réalisé (sauf cas exceptionnel vu avec le délégataire) **perpendiculairement à la conduite du réseau public** sur lequel il est connecté.

3) Définitions des matériels

L'entrepreneur devra fournir, avant le démarrage des travaux, pour validation par le délégataire, les fiches techniques des matériels utilisés.

3.1) *Colliers et robinets de prise en charge*

Le départ des tuyaux de branchement se fera par colliers de prise en charge, avec bague de joint de sécurité, adaptés à la nature du matériau de la canalisation du réseau.

Les robinets de prise en charge pour branchements seront en bronze et doivent résister à la pression de service de 16 bars. Le fond sera vissé ou boulonné. Les robinets à fond serti ne sont pas admis. Ils sont à ouverture quart de tour à clé renversée. Ces robinets quarts de tour ne sont pas admis pour les dispositifs de décharge. Ils seront percés à décharge.

3.2) *Tuyauterie*

Les tuyaux de branchement seront en polyéthylène bande bleue série 16 bars. Ils répondent à la norme NFT 54-070 et ISO TR 10358. Le diamètre standard pour des usagers domestiques sera le Ø 19/25 ou Ø 26/32. Pour les usagers professionnels, il dépendra des besoins et usages de l'eau : l'entrepreneur consultera le délégataire dans ces cas.

3.3) Bouches à clé et tubes allonges

Les bouches à clé seront absolument verticales. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur de pose est tenu de maintenir les têtes au niveau du sol définitif. Les caractéristiques des bouches à clé sont données dans le tableau ci-après :

Type	Sous chaussée	Sous trottoir
Tête de bouche à clé sur réseau	10 kg réglable	10 kg
Tête de bouche à clé pour branchement	10 kg réglable	10 kg

Les têtes de bouches à clé seront protégées, sauf sous chaussées goudronnées ou asphaltées, par une collerette de béton de 40 cm de diamètre extérieur minimum et de 25 cm d'épaisseur minimum.

Les tubes allonges seront en PVC avec embout pour robinet à prise latérale avec tabernacle encliquetable.

On veillera éventuellement à déporter les bouches à clé de façon à les mettre dans les endroits peu exposés au passage de véhicules et engins. Particulièrement, on s'efforcera dans la mesure du possible de ne pas installer de bouche à clé en plein champ mais de préférence en accotement ou bordure de parcelle.

3.4) Regards de comptage

L'entrepreneur posera des regards de comptage compacts comprenant des raccords auto butés pour polyéthylène pour compteur de longueur 110 mm. **Le modèle retenu par l'entrepreneur sera proposé au délégataire pour validation. En cas de validation par le délégataire il sera proposé au syndicat pour avis et validation.**

La mise hors gel du compteur sera assurée par convection (réchauffement grâce aux calories du sous-sol) et par un isolant en polyuréthane. Elle devra pouvoir résister à une profondeur de sol gelé d'au moins 50 cm.

La conception du regard devra permettre le démontage et l'entretien in situ (sans destruction) des éléments suivants :

- le compteur, longueur 110 mm
- la robinetterie de compteur,
- le clapet anti-retour,
- le porte compteur et ses équipements de purge.

Les équipements hydrauliques seront en bronze ou en laiton.

Les regards de façade et hors sol sont interdits.

3.5) Compteurs

La fourniture et la pose des compteurs sont réalisées par le délégataire

4) Emplacement des postes de comptage

L'entrepreneur consultera le délégataire pour définir au cas par cas l'emplacement optimal du regard de comptage en présence du demandeur.

Dans la mesure du possible, il sera placé en limite de domaine public. Il pourra être placé en domaine privé uniquement dans les cas suivants :

- absence de trottoir sur le domaine public.
- largeur de trottoir insuffisante
- encombrement important du trottoir empêchant l'implantation du regard

5) Mode d'exécution des travaux

Il est impératif que l'entreprise respecte toutes les obligations liées à la réglementation « construire sans détruire » issue du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

5.1) Pose des tuyaux

La profondeur normale des tranchées au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations sera, conformément à l'article 47 du Cahier des Clauses Techniques Générales, de 1,00 m. en moyenne (0,90 minimum - 1,20 maximum).

L'entrepreneur sera juge de l'importance des boisages à effectuer, ceux-ci devront être suffisants pour assurer une marge normale de sécurité, le maintien des terres, la sécurité du personnel, et pour prévenir tous les éboulements mêmes partiels.

L'entrepreneur sera responsable :

- de tous les éboulements qui pourraient intervenir ; l'entrepreneur rétablira dans les conditions initiales et à ses frais, les parties de terrains éboulés ;
- des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique quel qu'en soit le motif même occasionnés par des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines dont il a assuré l'évacuation.
- de tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux, en particulier les dégâts que subirait les constructions voisines, les canalisations de toutes sortes et en règle générale de tous réseaux rencontrés.

Les terres en excédent et les terres impropres au remblayage seront évacuées par l'entrepreneur dans le respect des réglementations en vigueur.

Pour l'évacuation de tous travaux accessoires, tels que remblaiement, réfection de revêtements, etc ..., l'entreprise devra pouvoir justifier d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

Il est convenu que les parois des tranchées sont verticales et que leur largeur est au maximum égale au diamètre de la canalisation majoré de 0,40 m.

Après passage des canalisations, les haies et clôtures seront rétablies en l'état initial.

Dans l'éventualité de rencontre d'ouvrages ou de réseaux (Gaz, Electricité, Télécom ...), il appartient à l'entrepreneur de prendre contact avec les services compétents et le(s) concessionnaire(s) concernés.

Il est prévu la fourniture et la pose d'une bande magnétique (grillage avertisseur) pour le balisage des conduites (grillage avertisseur). Cette bande devra être posée 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Désinfection

L'entrepreneur devra effectuer un nettoyage des pièces avec un désinfectant adapté avant pose, et s'assurer d'un rinçage abondant de l'ensemble des installations posées, sur une durée minimum de 15 minutes.

5.2) Réfections provisoires et définitives des chaussées et trottoirs

Les remblais

L'exécution du remblaiement devra être conforme aux normes NF P 11-300 et NF P 98-331.

- Les remblais sont systématiquement réalisés en matériaux de remplacement. L'entrepreneur devra réaliser un fonds de fouille et un enrobage de la canalisation en sablon sur une épaisseur de 0,1 m en dessous de la génératrice inférieure du tuyau et de 0,2 m au dessus de la génératrice supérieure.
- La réalisation du restant des remblais devra être conforme aux règlements de voiries du gestionnaire (commune, conseil général ...).
- L'entrepreneur devra pouvoir justifier à tout moment de la qualité des matériaux utilisés, par la fourniture des fiches granulométriques. Il pourra lui être demandé dans le cas de travaux sur Route Départementale / Nationale (RD, RN) ou voiries sensibles de produire des essais de compactage par pénétromètre ou autre méthode à la convenance du gestionnaire de voirie. Ces essais de compactage seront à la charge de l'Entreprise.

Les matériaux recyclés ne sont autorisés que dans le cas où ils sont prévus par les règlements de voirie concernés, ou avec l'accord écrit du gestionnaire. L'entrepreneur fera son affaire de la fourniture des fiches granulométriques des matériaux employés et de l'obtention des autorisations.

A défaut, la reconstitution de tranchées sera faite dans les conditions suivantes :

Type de voirie	Sablon*	Grave calcaire 0/31,5	Grave ciment 0/20 dosé 4%	Béton bitumineux	Observations
VOIE COMMUNALE	20 cm	45 cm	30 cm	-	Enduit de cure (couche d'accrochage) entre grave ciment et enrobé
CHEMIN STABILISE	60 cm	35 cm	-		5 cm de gravillon en surface
CHEMIN EMPIERRE	60 cm	40 cm	-		
RD / RN	Voir subdivision de l'équipement				

* sur génératrice supérieure du tuyau

Les réfections de voiries

La réfection des chaussées sera conforme à la norme NF P - 98-331. La classe de trafic des chaussées utilisées sera fournie par le service technique de la mairie ou la subdivision de l'équipement pour les voiries départementales.

La dimension de la réfection des enrobés sera supérieure de 20 cm de celles de la tranchée (10 cm de part et d'autre). Les enrobés existants seront découpés à la trancheuse sur l'épaisseur de la structure de chaussée existante (enrobés et grave-ciment). Les joints entre ancien et nouvel enrobé seront assurés par une émulsion de bitume à 65 % et gravillons porphyre 4/6.

La signalisation routière horizontale qui aura été détruite devra être reconstituée aux frais de l'entrepreneur. La signalisation routière verticale (panneaux) ayant été déposée ou déplacée pour les besoins du chantier sera remise en place.

Tous les ouvrages de maçonnerie (bordures, caniveaux ...) seront remis à l'identique.

L'entrepreneur s'assurera de la remise en l'état à l'identique de tous les éléments de voirie démolis (bétons lavés, enrobés de couleur, pavages ...)

L'entrepreneur devra garantir 2 ans minimum les réfections de voiries réalisées en domaine public.

6.2) Réception des travaux

La réception des travaux sera faite après réalisation des réfections définitives en présence du délégataire et du demandeur. A l'occasion de cette réception un procès verbal est remis au demandeur. Si aucune réserve n'est prononcée, le délégataire procède à la pose du compteur et à la mise en service du branchement. En cas de réserves exprimées, celles-ci devront être levées sous deux semaines par l'entreprise. Dans ce cas une copie du PV sera transmise à la commune et au Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable de la région de Feucherolles. En cas de non respect, la pose du compteur et la mise en service du branchement ne sera pas faite par le délégataire tant que les réserves ne sont pas levées.

L'entreprise remet un plan de récolement des ouvrages réalisés dans un délai maximum de 7 jours avant la pose du compteur. Ils doivent comporter :

- L'emplacement des bouches à clés
- L'emplacement du regard de comptage
- Le tracé du branchement
- Mention des côtes en x,y en coordonnées lambert 93, z en NGF 1969 pour la bouche à clé et le regard

Il est demandé aux entreprises dans le cadre de la directive « construire sans détruire » de procéder au géo référencement par planimétrie des ouvrages exécutés.

La mise en service du branchement interviendra après constat d'achèvement des travaux et remise des plans de récolement.

Annexe n° 3 : Tableau des engagements du service des eaux

Prestation	Référence	Délai
Remise d'un devis	Article 12 alinéa 4	8 jours
Réalisation des travaux de construction d'un nouveau branchement, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives	Article 12	15 jours
Intervention d'urgence en cas d'incident	Article 13	1 heure
Proposition d'un rendez-vous avec l'abonné	Article 22	10 jours ouvrés
Plage horaire de respect du rendez-vous	Article 22	2 heures
Réponse à toute demande d'abonné		5 jours
Autres : ...		
Délais d'ouverture d'un branchement existant (en jours ouvrés à compter de la réception de la demande)		<ul style="list-style-type: none"> • 24 h • Avant la fin de la journée pour une demande faite avant 12h et en dehors des week-ends et jours fériés

Annexe n° 4 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

1.1.1.1.1 La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- la pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux.

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements.

Les installations intérieures partent du joint aval inclus du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints exclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,

et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

1.1.1.1.2 La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Annexe n° 5 : Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement (article R. 2224-22 et suivants du CGCT et article 27 du Règlement de service public de distribution d'eau potable) à adresser au Maire de la Commune concernée¹. Modèle de l'arrêté du 17 décembre 2008.

PRÉLÈVEMENTS, PUIITS ET FORAGES À USAGE DOMESTIQUE

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en Mairie. Les champs suivis de (*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels.

Déclaration de travaux exécutés.

Renseignements concernant le propriétaire : Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire) : Qualité : Utilisateur Autre :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Localisation de l'ouvrage : Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département ...)

Code postal de la commune :

Rue et n° (ou lieudit) :

Cadastre : section(s) parcelle(s) n°

Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant :

Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (*)

Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (*)

¹ Le présent document fixe le cadre général du formulaire qui sera tenu à disposition des abonnés.



Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'[article 131 du code minier](#), pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage : Cocher la case correspondante : Forage Puits Autre, (à préciser) :

Date : De création (cas d'un ouvrage ancien) :

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :

Usages auxquels l'ouvrage est destiné : cocher les cases correspondantes :

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'[article R. 1321-1 du code de la santé publique](#)) : Oui Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

— pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;

— pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'[article L. 1321-7 du code de la santé publique](#).

Autres usages de l'eau : Oui Non Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage : Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées : Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales : Oui Non

Caractéristiques de l'ouvrage :

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : (en m)

Diamètre de l'ouvrage : (en mm)

Débit de prélèvement : (en m³/h)

Volume annuel prélevé : (en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : Oui Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée. Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait à _____, le _____

Nom, prénom :

Signature :